# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





Greffe

N° d'entreprise : 72.3 .501 125

Dénomination

(en entier): CLEREBAUT

(en abrégé): CLB A.S.B.L.

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: 2 RUE SAINT REMY,4000 LIEGE

Objet de l'acte: Constitution / Nominations

Les statuts ont été arrêtés comme suit : Dénomination, siège social, but, durée.

Art.1. L'an 2019, le 13 Mars les personnes suivantes :

Christain clerabaut Bonny, domicilié 2 rue Saint Rémy 4000 Liège Franck Kazadi Muteba, domicilié 30 rue Charles Legrelle à 1040 Bruxelles BALEGAMIRE-ILUNGA Nathy, domicilié 116, rue du Snapeux, 4000 Liège

dressent par les présentes, les statuts d'une Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.) denommée CLEREBAUT » A.S.B.L., en abrégé "CLB A.S.B.L", qu'ils déclarent constituer entre eux et sont ainsi désignés comme membres fondateurs de l'A.S.B.L..

Art.2. Son siège social est établi au 2, rue Rue Saint-Remy à 4000 Liège dans l'arrondissement judiciaire de

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale en tout autre lieu de la Belgique.

### Art.3. But et objets :

L'Association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, la promotion musicale et la propagation de l'art et toute forme d'expression existante.

- L'Association a pour objet :
- -la production phonographique, l'édition musicale,
- -la production scénique,
- -gestion d'œuvres musicale écrites et mangement des droits voisins
- -l'activité de tourneur d'artistes,
- -le développement, le management de la carrière d'artistes,
- -l'aide et le conseil aux jeunes talents en leurs permettant de profiter des contacts de la structure et faire le lien entre les deux parties au cas où il le faudrait, en donnant priorité aux jeunes artistes en difficulté sociale dans notre action sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, en Belgique ou à l'étranger. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art.4. L'Association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

Membres, admissions, sorties, cotisations.

Art.5. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres ne peut pas être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les statuts. Sont admis comme membres :

Sont membres effectifs ; les personnes qui en font la demande et qui, présentées par le conseil d'administration, sont admises par l'Assemblée Générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

Sont membres adhérents ; les personnes qui désirent aider l'Association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art.6. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire ; le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

L'associé démissionnaire, exclu ou suspendu, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art.7. Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle.

Le montant sera fixé par l'Assemblée Générale et ne pourra pas être supérieur à 25€.

L'Assemblée Générale.

Art.8. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Art.9. Pouvoirs et compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ses attributions sont :

- -de modifier les statuts :
- -de nommer et révoquer les administrateurs ;
- -d'approuver annuellement les comptes et les budgets ;
- -de dissoudre l'Association;
- -d'autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- -de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'Association ;
- -de nommer les commissaires le cas échéant ;
- -d'exclure un membre ;
- -de voter la décharge des administrateurs et des commissaires.

#### Art.10. Tenue de l'Assemblée Générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au cours du deuxième trimestre,

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués par lettre ordinaire ou email envoyé par le Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale et signé par un administrateur.

Sauf pour les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'Association, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne seront pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un membre effectif de l'Association. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

# Art.11. Résolution de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est en décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les modifications statutaires de l'Association demandent que deux tiers de l'Assemblée Générale soient présents ou représentés et que la mesure soit prise à la majorité des 4/5ème des votes. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne requiert aucun quorum de présence mais la mesure sera prise à la majorité des 4/5ème des votes.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les convocations et procès verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le Président et un Administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.



Art.12. L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour une durée de 5 ans par l'Assemblée Générale à la majorité des voix présentes ou représentées et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

#### Art.13. Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font ressentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

li ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de partage.

#### Art.14. Pouvoirs et compétences du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts, à celle de l'Assemblée Générale.

Il peut notamment à la majorité simple sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer tous les agents, employés et membres du personnel. Il détermine leur occupation et leur traitement.

#### Art.15. Délégation de gestion

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs mandataires de son choix dont il fixera éventuellement le salaire ou les appointements. Il en fixera les pouvoirs.

#### Art.16. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou défendues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration.

#### Art.17 Actes autres que la gestion journalière

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

# Art.18. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

# Art.19. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art.20. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

# Art.21. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

# Art.22. Affectation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'Assemblée Générale.

# Art.23. Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi régissant les Associations Sans But Lucratif.

L'Assemblée Générale de ce jour élit en qualité d'administrateurs :

Christian Clerebaut Bonny ,domicilié 2 rue Saint Rmy 4000 Liège

Franck Kazadi Muteba, domicilié 30 rue Charles Legrelle à 1040 Bruxelles

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les Administrateurs ont été désignés en qualité de

Président : Christain clerabaut Bonny
Trésorière : Franck Kazadi Muteba + Sewhe

Fait à Liège le 15 Mars 2019

Clerebaut Christain Bonny Administrateur (Président)